

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5700 relative au défrichement de 1,03 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de 31 lots et de deux macros-lots sur la commune de Beautiran (33), reçue complète le 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,03 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de 31 lots à usage d'habitation, de deux macro-lots à vocation de résidence de services seniors, qui prévoit notamment les travaux suivants :

- terrassement, nivellement du terrain, création des voiries internes desservants les lots et connectant le projet avec le chemin des vignes au sud-est du projet, création des cheminements doux dont une piste cyclable,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers, bordures et réalisation d'espaces verts et communs ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUa et 1AUb du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 22 mars 2005, correspondant à des espaces principalement destinés à accueillir des constructions à usage d'habitation en R+1,
- en continuité d'un tissu urbain de nature pavillonnaire, entre la RD 1113 et la ligne de chemin de fer régionale Bordeaux-Agen, axes de circulation et de transports ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonores des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Gironde, avec une enveloppe de 100 m de part et d'autre de la RD 1113 (classe 3) et de 250 m (classe 2) de part et d'autre de la voie ferroviaire,
- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 24 octobre 2005,
- à environ 500 m au nord-ouest et 1,6 km au sud-est des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zones spéciales de conservation (ZSC-Directive Habitat) « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » et « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans », et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II inventoriant des enjeux de même type,
- à environ 500 m au sud d'une zone humide élémentaire associé au réseau hydrographique du « Gat Mort »,

- dans une commune concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Garonne-Arriège » mis en œuvre, et en zone de répartition des eaux ;
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : « Nappes profondes de Gironde » mis en œuvre, et « Vallée de la Garonne » en cours d'élaboration ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé une visite de terrain le 20 novembre 2017, incluant un inventaire floristique au droit de l'emprise du projet avec détermination des habitats naturels présents, incluant la recherche d'éventuelles zones humides ;

Considérant que ces prospections ont conduit à la réalisation d'un document intitulé « *Présentation du site et du projet* » joint à la présente demande d'examen au cas par cas, qui a déterminé l'existence de 4 types d'habitats naturels présents au droit de l'emprise du projet dont aucun ne constituent des habitats d'intérêt communautaire présentant une flore caractéristique et protégée ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas si ces prospections de terrain ont également été accompagnées d'un volet recherche et détermination de la faune présente sur le site, que par conséquent il n'est pas possible de garantir avec certitude l'absence d'espèces faunistiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que, concernant les eaux pluviales et de ruissellement issues des parties communes, des ouvrages de stockage sont dimensionnés pour collecter une pluie de type décennale, et que pour les eaux pluviales issues des lots privatifs une infiltration sur site par le biais de tranchées ou de plateaux absorbants est prévue ;

Considérant que les eaux usées seront acheminées dans le réseau public d'assainissement communal pour traitement par la station d'épuration ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumises, en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement, à la réalisation d'une étude d'incidence intégrant l'analyse des incidences potentielles du projet, notamment sur les zones humides, avec des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que, compte tenu de la proximité des infrastructures susmentionnées, il revient au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre en place tout dispositif approprié visant un moindre impact sonore sur les populations ;

Considérant que le pétitionnaire déclare aménager environ 3 800 m² d'espaces verts, et créer un maillage de cheminements doux. Étant précisé que cette mesure contribue à susciter une alternative à l'utilisation de la voiture ainsi qu'au développement d'un maillage multi-modal avec les offres de transports en commun à proximité (réseau de bus et gare TER) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,03 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de 31 lots et

de deux macros-lots sur la commune de Beautiran (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

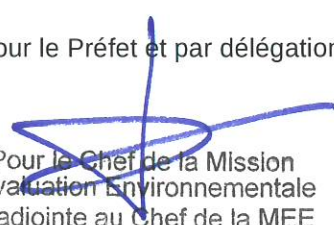
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

